

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Abattage, élagage, essouchement d'arbres,
débroussaillage mécanique et ou manuel des
berges, ramassage d'embâcles et de déchets de
natures diverses sur le domaine public fluvial**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire
aval**
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Abattage, élagage, essouchement d'arbres, débroussaillage mécanique et ou manuel des berges, ramassage d'embâcles et de déchets de natures diverses sur le domaine public fluvial
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	14
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	7
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	7
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	8
2 - Pièces contractuelles.....	8
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	8
4 - Protection des données à caractère personnel.....	8
5 - Conflit d'intérêt	9
6 - Intervenants étrangers.....	9
7 - Travailleurs détachés	10
8 - Durée et délais d'exécution	10
8.1 - Durée du contrat	10
8.2 - Reconduction	11
9 - Prix.....	12
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
9.2 - Modalités de variation des prix	12
10 - Garanties Financières	12
11 - Avance.....	12
11.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	14
11.2 - Garanties financières de l'avance.....	14
12 - Modalités de règlement des comptes.....	14
12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	14
12.2 - Présentation des demandes de paiement.....	14
12.3 - Délai global de paiement	15
12.4 - Paiement des cotraitants	15
12.5 - Paiement des sous-traitants.....	16
13 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
14 - Développement durable.....	16
14.1 - Clause environnementale.....	16
14.2 - Clause sociale	17
14.2.1 - Publics visés	18
14.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser	18
14.2.3 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	19
14.2.4- Globalisation des heures d'insertion :	19
14.2.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	19
14.2.6- Sous traitance :.....	20
14.2.7- Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion :	20
14.2.8- Comptabilisation des heures de formation :	20
14.2.9 -Difficultés éventuelles de réalisation :	20
14.2.10 - Respect de la réglementation RGPD :	21
14.2.11 - Maintien du dispositif d'insertion	21
14.2.12 - Sortie du dispositif d'insertion	21
15 - Constatation de l'exécution des prestations	22
15.1 - Vérifications	22
15.2 - Décision après vérification	22
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	22

17 - Pénalités.....	22
17.1 - Pénalités de retard.....	22
17.2 - Autres pénalités spécifiques	23
18 - Assurances.....	25
19 - Résiliation du contrat.....	25
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	25
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	25
20 - Règlement des litiges et langues.....	26
21 - Clauses complémentaires	26
22 - Dérogations.....	26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'abattage, l'élagage, l'essouchement d'arbres, le débroussaillage mécanique et ou manuel des berges, le ramassage d'embâcles et de déchets de natures diverses sur le domaine public fluvial des Services Territoriaux de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Lot n°1 : ST Boucles de la Seine,
Lot n°2 : ST Boucles de la Seine,
Lot n°3 : ST Seine Amont,
Lot n°4 : ST Seine Amont,
Lot n°5 : ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne,
Lot n°6 : ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne,
Lot n°7 : ST Marne,
Lot n°8 : ST Seine Nord
Lot n°9 : ST Seine Nord
Lot n°10 : ST Seine Nord,
Lot n°11 : ST Loire
Lot n°12 : ST Marne
Lot n°13 : ST Marne
Lot n°14 : ST Marne

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 14 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	ST Boucles de la Seine • Secteur amont : de Paris PK 8.792 à l'aval des écluses de Méricourt PK 121 (biefs de Suresnes, Chatou- Bougival, Andrésy, Méricourt) y compris l'Oise en amont immédiat de la Confluence : communes de Conflans-Sainte-Honorine, Andrésy, Maurecourt.
02	ST Boucles de la Seine • Secteur aval : de Méricourt PK 121 au pont Jeanne d'Arc à Rouen PK 242,400 (biefs de Port-Mort, Poses, bief maritime).
03	ST Seine Amont, • La Petite Seine du PK 001.000 (Marcilly sur Seine) au PK 64.354 (pont rail de St-Germain Laval) dans les départements de l'Aube, de la Marne et de la Seine-et-Marne)
04	ST Seine Amont, • La Seine du PK 64.354 (pont rail de St-Germain Laval) jusqu'au PK 177,900 (Pont du Périphérique aval de Paris) dans les départements de la Seine-et-Marne, l'Essonne, le Val-de-Marne et Paris ; • La Marne du PK 166.500 au PK 178.300 dans le département du Val-de-Marne. - L'Yonne du PK 104.700 (aval de l'écluse de Cannes-Écluse) au PK 107.965 dans le département de la Seine-et-Marne ; - Le Loing du PK 47.725 au PK confluence de la Seine dans le département de la Seine-et-Marne.

Lot(s)	Désignation
05	ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne Secteur Sud CPCA : Canal de la Marne au Rhin (Pk 0.00 à Pk 3.161), Canal entre Champagne et Bourgogne (Pk 0.000 à 1.038), Canal latéral à la Marne (Pk 0.000 à 48.665) - Canal de l'Aisne à la Marne - Embranchement de Vouziers- Canal des Ardennes - Canal latéral à l'Aisne - Rivière Aisne - Canal de l'Oise à l'Aisne (Pk 35.057 à jonction avec le CLA) et toutes leurs annexes.
06	ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne Secteur Nord CPCA : Canal de l'Oise à l'Aisne (Pk 0.000 à 35.057) - Canal latéral à l'Oise 2 - Canal de Saint-Quentin - Canal de la Sambre à l'Oise - Branche de la Fère et toutes leurs annexes.
07	ST Marne Canal latéral à la Marne (Pk 48,665 à 66,668) - Embranchement d'Épernay - Rivière de Marne du Pk 0,000 au Pk 166,600 – Canal de Chalifert – Canal de Chelles et leurs annexes sur le secteur de l'UTI Marne.
08	ST Seine Nord, ROC • ROC - Oise Canalisée • Les berges de l'Oise canalisée entre JANVILLE (PK 103.610) et la confluence avec la Seine (PK 0) soit environ 103 km • Y compris les bras morts des îles, les îles des ouvrages et les terre-pleins des écluses.
09	ST Seine Nord, RAC • RAC -Aisne Canalisée Les berges de l'Aisne canalisée entre CELLES-SUR-AISNE (PK 51.300) • Et COMPIÈGNE (PK 108.380) soit environ 57 km • Y compris les bras morts des îles, les îles des ouvrages et les terre-pleins des écluses.
10	ST Seine Nord, CANAUX • CANAUX ; Canal du Nord, de la Somme et Latéral à l'Oise • Canal latéral à l'Oise : écluse de Janville à l'aval de l'écluse de Sempigny soit environ 15 km • Canal du Nord de la confluence CDN/CLO à l'écluse de Pont L'évêque soit environ 540 m et de l'écluse de Pont L'évêque à l'aval de l'écluse n°7 de Moislains (PK 30.300) soit environ 64 km • Canal de la Somme de St Simon à Rouy le Grand et des Halles à Sormont soit environ 18 km.
11	ST LOIRE Le domaine public fluvial de la Loire entre Nantes et Bouchemaine, La Pointe. Les travaux se dérouleront à l'intérieur du Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 "Vallée de la Loire" de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes.
12	ST Marne Le domaine public fluvial de la Marne de Neuilly-Plaisance à Crouettes-sur-Marne
13	ST Marne Le domaine Public fluvial de la Marne de Crouettes-sur-Marne à Passy-sur-Marne
14	ST Marne Le domaine public fluvial de la Marne de Passy-sur-Marne à Tours-sur-Marne, fin du linéaire incluse

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les lots 12,13 et 14 sont des marchés réservés, passés en application des articles L.2113-12 et L.2113-13 du code de la commande publique, aux deux catégories d'opérateurs économiques suivantes :

- Entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail, mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi

qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

- Structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Interventions urgentes :

Il convient au titulaire de distinguer deux types d'urgence :

- L'urgence en milieu fluvial,
- L'urgence en milieu terrestre.

Pour les prestations en milieu fluvial, réputées urgentes, le titulaire s'engage à pouvoir répondre à la demande d'intervention dans les 48 heures suivant la notification du bon de commande.

Pour les prestations en milieu terrestre, réputées urgentes, le titulaire s'engage à pouvoir répondre à la demande d'intervention dans les 24 heures suivant la notification du bon de commande.

Les commandes de prestations urgentes pourront faire l'objet d'une régularisation de bon de commande.

Nota : les prestations réputées urgentes citées ci-dessus ne concernent pas les lots 12, 13 et 14.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Le cadre de réponse social (lots 12,13,14)
- Le cadre de réponse environnemental (lots 12,13,14)
- Le cadre de réponse technique (lots 12,13,14)
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus. En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêts par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

6 - Intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions du CCAG FCS. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire du groupement.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du Ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. » En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

7 - Travailleurs détachés

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Délais et conditions d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

8 - Durée et délais d'exécution

8.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 12/11/2030.

Lots 1, 2 :

Période 1 : 26/12/2026 au 12/11/2028

Période 2 : 13/11/2028 au 12/11/2030

Lots 3,4 :

Période 1 : 29/11/2026 au 12/11/2028

Période 2 : 13/11/2028 au 12/11/2030

Lots 5,6,7,12,13,14 :

Période 1 : 29/04/2027 au 12/11/2028

Période 2 : 13/11/2028 au 12/11/2030

Lots 8,9,10 :

Période 1 : 13/11/2026 au 12/11/2028

Période 2 : 13/11/2028 au 12/11/2030

Lot 11 :

Période 1 : 21/07/2027 au 12/11/2028

Période 2 : 13/11/2028 au 12/11/2030

Si le RPA ne souhaite pas reconduire le marché, il doit se prononcer au moins 1 mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Le délai d'exécution ou de livraison des prestations est fixé à chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser. Le délai court à compter de la réception du bon de commande. Si après accord du Maître d'œuvre, il s'avère qu'une période de préparation est nécessaire, elle sera précisée dans chaque bon de commande. Elle ne pourra, dans tous les cas, excéder 4 semaines et court à compter de la date de notification de chaque bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution par bon de commande peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

8.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de période de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est propre à chaque lot comme défini au 8.1 du présent CCAP.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

9 - Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (mai 2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes jusqu'au 31/12/2027 et révisibles ensuite de manière annuelle à compter du 1^{er} janvier de chaque année pour les bons de commande notifiés à partir de cette date par application d'une formule représentative selon les dispositions suivantes :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (EV4_{n-3} / EV4_{(o)})$$

- C_n : coefficient de révision.

- EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts – Base 2010 (n - nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts – Base 2010 (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro (mois de la date limite de remise des offres).

Le mois " n " retenu pour la révision est le 01 janvier de chaque année. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

10 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	ST Boucles de la Seine • Secteur amont : de Paris PK 8.792 à l'aval des écluses de Méricourt PK 121 (biefs de Suresnes, Chatou- Bougival, Andrésy, Méricourt) y compris l'Oise en amont immédiat de la Confluence : communes de Conflans-Sainte-Honorine, Andrésy, Maurecourt.
02	ST Boucles de la Seine • Secteur aval : de Méricourt PK 121 au pont Jeanne d'Arc à Rouen PK 242,400 (biefs de Port-Mort, Poses, bief maritime).
03	ST Seine Amont, • La Petite Seine du PK 001.000 (Marcilly sur Seine) au PK 64.354 (pont rail de St-Germain Laval) dans les départements de l'Aube, de la Marne et de la Seine-et-Marne)

Lot(s)	Désignation
04	ST Seine Amont, • La Seine du PK 64.354 (pont rail de St-Germain Laval) jusqu'au PK 177,900 (Pont du Périphérique aval de Paris) dans les départements de la Seine-et-Marne, l'Essonne, le Val-de-Marne et Paris ; • La Marne du PK 166.500 au PK 178.300 dans le département du Val-de-Marne. - L'Yonne du PK 104.700 (aval de l'écluse de Cannes-Écluse) au PK 107.965 dans le département de la Seine-et-Marne ; - Le Loing du PK 47.725 au PK confluence de la Seine dans le département de la Seine-et-Marne.
05	ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne Secteur Sud CPCA : Canal de la Marne au Rhin (Pk 0.00 à Pk 3.161), Canal entre Champagne et Bourgogne (Pk 0.000 à 1.038), Canal latéral à la Marne (Pk 0.000 à 48.665) - Canal de l'Aisne à la Marne - Embranchement de Vouziers- Canal des Ardennes - Canal latéral à l'Aisne - Rivière Aisne - Canal de l'Oise à l'Aisne (Pk 35.057 à jonction avec le CLA) et toutes leurs annexes.
06	ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne Secteur Nord CPCA : Canal de l'Oise à l'Aisne (Pk 0.000 à 35.057) - Canal latéral à l'Oise 2 - Canal de Saint-Quentin - Canal de la Sambre à l'Oise - Branche de la Fère et toutes leurs annexes.
07	ST Marne Canal latéral à la Marne (Pk 48,665 à 66,668) - Embranchement d'Épernay - Rivière de Marne du Pk 0,000 au Pk 166,600 – Canal de Chalifert – Canal de Chelles et leurs annexes sur le secteur de l'UTI Marne.
08	ST Seine Nord, ROC • ROC - Oise Canalisée • Les berges de l'Oise canalisée entre JANVILLE (PK 103.610) et la confluence avec la Seine (PK 0) soit environ 103 km • Y compris les bras morts des îles, les îles des ouvrages et les terre-pleins des écluses.
09	ST Seine Nord, RAC • RAC -Aisne Canalisée Les berges de l'Aisne canalisée entre CELLES-SUR-AISNE (PK 51.300) • Et COMPIÈGNE (PK 108.380) soit environ 57 km • Y compris les bras morts des îles, les îles des ouvrages et les terre-pleins des écluses.
10	ST Seine Nord, CANAUX • CANAUX ; Canal du Nord, de la Somme et Latéral à l'Oise • Canal latéral à l'Oise : écluse de Janville à l'aval de l'écluse de Sempigny soit environ 15 km • Canal du Nord de la confluence CDN/CLO à l'écluse de Pont L'évêque soit environ 540 m et de l'écluse de Pont L'évêque à l'aval de l'écluse n°7 de Moislains (PK 30.300) soit environ 64 km • Canal de la Somme de St Simon à Rouy le Grand et des Halles à Sormont soit environ 18 km.
11	ST LOIRE Le domaine public fluvial de la Loire entre Nantes et Bouchemaine, La Pointe. Les travaux se dérouleront à l'intérieur du Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 "Vallée de la Loire" de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes.
12	ST Marne Le domaine public fluvial de la Marne de Neuilly-Plaisance à Crouettes-sur-Marne
13	ST Marne Le domaine Public fluvial de la Marne de Crouettes-sur-Marne à Passy-sur-Marne
14	ST Marne Le domaine public fluvial de la Marne de Passy-sur-Marne à Tours-sur-Marne, fin du linéaire incluse

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

11.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement (art.R.2191-3 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois(art. R.2191-7 du CCP).

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (art. R.2191-9 du CCP).

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande (art.R.2191-11 du CCP).

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde (art. R.2191-11 du CCP).

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

11.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

12 - Modalités de règlement des comptes

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La demande de paiement est adressée à l'acheteur après la décision d'admission.

La demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché (art. 11.7.1 du CCAG FCS).

12.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034
 - Code service : SG
 - Numéro d'engagement juridique : Sera communiqué au titulaire lors de la notification du marché.
- Le titulaire devra de plus communiquer le numéro du marché qui lui sera communiqué lors de la notification.

12.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

12.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

14 - Développement durable

Le titulaire est soumis aux obligations de la réglementation, des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement ainsi que de toutes recommandations découlant de la politique environnementale de Voies Navigables de France.

Les pièces particulières du marché fixent également des prescriptions environnementales.

14.1 - Clause environnementale

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement et de développement durable en tant que conditions d'exécution.

Ces conditions sont les suivantes :

Filières de traitement des produits issus de la prestation proposées par le candidat ;

Valorisation des produits issus de la prestation conformément aux grands principes du développement durable ;

Centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents produits accompagnés de tous les agréments, autorisations préfectorales nécessaires à leur exploitation et kilomètres parcourus pour rejoindre les centres et le mode de transport utilisé

Mesures de protection contre les pollutions de chantier (eau, sol, air).

14.2 - Clause sociale

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des articles L2112 2 à 4 et L2312 1 et 2 du Code de la Commande Publique en se conformant à l'article 16.1.2 du CCAG FCS.

L'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, s'engage pour l'exécution de cet accord cadre, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini à l'article 9 de l'Acte d'Engagement. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Nota : cette clause n'est applicable que pour les lots 1 à 11.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur (interlocuteur mandaté par VNF pour réaliser le suivi des modalités sociales engagées dans cette procédure) pour le suivi d'exécution de la considération sociale inscrite dans ce marché. À l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après ou de l'accompagnement d'un facilitateur de proximité.

Le facilitateur a pour mission :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause sociale (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics.
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Alliance Villes Emploi

88 rue Lafayette,

75009 Paris,

Mail :

ave@ville-emploi.asso.fr

Tel : 01 43 12 30 40

Au cas où Alliance Villes Emploi propose un facilitateur de proximité, AVE transmettra les coordonnées de celui-ci et assurera la mise en relation avec le titulaire au lancement du marché. Enfin AVE restera en appui du facilitateur de proximité et de l'entreprise attributaire pour toute question complexe.

14.2.1 - Publics visés

Sont éligibles à la condition d'exécution, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par Alliance Villes Emploi ou par le facilitateur de proximité (sollicité par Alliance Villes Emploi), préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de contrat engagement jeune ;

Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Au cas où l'éligibilité d'un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendus.

14.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

- Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés à l'article ci-dessus.
- Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 100 000 € hors taxes est de 70 heures.

La clause d'insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant cumulé des bons de commande atteindra un montant de 130 000 € hors taxe.

14.2.3 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Pour l'ensemble de ces éléments, ne peuvent être prise en compte que les dispositions engagées à posteriori de la date d'attribution du marché jusqu'à sa fin sur le périmètre de réalisation de l'objet du marché.

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). (Attention la constitution du groupement ne peut se faire qu'à la phase de constitution du dossier de soumissionnement)

14.2.4- Globalisation des heures d'insertion :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS est possible.

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés du VNF comportant une clause d'insertion sociale ou autre(s) considération(s) sociale(s), le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion ou de ses autre(s) considération(s) sociales(s), afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

14.2.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Le facilitateur (Alliance Villes emploi ou le facilitateur de proximité procède au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les 3 mois. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. ». traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir article 14.2.10).

Le Titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives, quel que soit les modalités, demandées par le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance.

Lors de l'exécution du marché une fiche navette permettant la déclaration des heures d'insertion pourra également être transmise au titulaire.

Pour toutes les modalités d'insertion une visibilité complète nominative et individuelle sera exigée incluant l'éligibilité des personnes mobilisées et leur temps de travail mobilisée pour la réalisation de l'objet du marché.

Les transmissions ne permettant pas d'établir le lien avec des personnes physiques empêchera la comptabilisation des heures.

14.2.6- Sous traitance :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin de travailler avec lui sur une répartition à due proportion de la volumétrie d'insertion sous-traitée. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion

Si le sous-traitant est une structure inclusive, la disparité volumétrique de l'insertion est possible.

14.2.7- Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion :

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les heures d'insertion réalisées par une même personne sont comptabilisées dans le cadre du marché pendant une durée maximale de 24 mois.

Les heures effectuées par les personnes éligibles à la clause sociale en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche (postérieure à la date d'attribution du marché) et pour une période maximale de deux ans.

La période de valorisation des heures d'insertion d'une même personne peut être élargie dans le cas d'une embauche en CDI obtenue après un CDD et/ou des mises à dispositions (+12 mois) dans la limite de 36 mois.

14.2.8- Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stage)

14.2.9 -Difficultés éventuelles de réalisation :

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule ou sursoie à l'obligation de clause d'insertion sociale ou de la considération sociale à réaliser le temps du recours au chômage partiel. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

14.2.10 - Respect de la réglementation RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à compléter ou par courrier à compléter. Date d'actualisation : 01.02.2024 Achat socialement responsable : Recueil des fondamentaux des facilitateurs Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

14.2.11 - Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer le facilitateur.

14.2.12 - Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat d'une personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer le facilitateur des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce, dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais. A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolutions professionnelles des personnes concernées. En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes ou les orienter vers un employeur potentiel.

15 - Constatation de l'exécution des prestations

15.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS (à l'exception du délai).

Elles sont effectuées à l'issue des prestations lors de la réception et font l'objet d'un constat contradictoire entre le titulaire et le Maître d'œuvre.

15.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Pour tous les lots :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 500,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est plafonné à 30% du montant total hors taxes des bons de commande.

17.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour travail dissimulé (Portée d'application : tous les lots)	Forfaitaire	1 000,00 €	Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 € Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Pénalité pour non remise en état des lieux (Portée d'application : tous les lots)	Forfaitaire	500,00 €	Pour la non remise en état des lieux, le titulaire encourt des pénalités de 500€ par constatation. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.
Pénalité pour brûlage (Portée d'application : tous les lots)	Forfaitaire	150,00 €	Conformément à l'article 1.3.1 du CCTP, le brûlage est interdit. Le titulaire encourt des pénalités de 150 € pour tout incident constaté. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.
Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés (Portée d'application : tous les lots)	Forfaitaire	200,00 €	À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 18.3 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 200 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté
Pénalités relatives aux obligations en matière de sécurité des travailleurs (Portée d'application : tous les lots)	Forfaitaire	1 000,00 €	En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 3 du présent CCAP, une pénalité par infraction de 1 000€ est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités relatives à la non-transmission d'un reporting annuel d'exécution (Portée d'application : lots 1 à 11)	Journalière	150,00 €	En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 1.3.2 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 150€ par jour ouvré si un délai de 15 jours ouvrés s'écoule entre la demande de transmission dudit reporting faite par l'acheteur via Place et la mise à disposition de ce dernier par le titulaire. La pénalité court à compter du 16ème jour ouvré suivant la demande.
Pénalités relatives au non-respect des modalités d'insertion sociale (Portée d'application : lots 1 à 11)	Forfaitaire	Voir ci-contre	En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pour le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, du volume d'heures de travail mentionné à l'article 10 de l'acte d'engagement, l'entreprise titulaire du présent marché sera redevable, après mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire en vigueur à la date d'application des pénalités par heure non réalisée. En cas de refus caractérisé de fournir les renseignements prévus à l'article 14.2.4 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard. Des manquements répétés des prestataires à leurs engagements respectifs d'insertion pourront relever des cas de résiliation prévus à l'article 19 du présent CCAP.
Pénalité pour conflit d'intérêts et confidentialité (Portée d'application : tous les lots)	Forfaitaire	500,00 €	Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. En cas de non remise de l'attestation sur l'honneur afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500€.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de parcours de formation proposée (Portée d'application : lots 12,13,14)	Forfaitaire	150,00 €	
Défaillance de l'encadrement (absence d'entretien, absence de tuteur, etc) (Portée d'application : lots 12,13,14)	Forfaitaire	150,00 €	
Pénalité pour non-transmission du relevé trimestriel d'insertion sociale (Portée d'application : lots 1 à 11)	Forfaitaire	250,00 €	En cas de non-transmission, de manière trimestrielle par le titulaire via Place de l'annexe 1 au CCAP "relevé trimestriel d'insertion", ce dernier encourt une pénalité d'un montant de 250€ par manquement constaté.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41 du CCAG. Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG FCS, l'inexactitude des documents et renseignements.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déferé à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la

mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04

Tél : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

Sans objet.

22 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 11.4 du CCAG – Fourniture Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG – Fournitures Courantes et Services